

- Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et, notamment, l'article 52-1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements,
- Vu le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- Vu le décret du 29 Septembre 1962, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de Saône-et-Loire, définies par arrêté préfectoral,
- Vu les circulaires GR 21 - RA 09 des 18 Octobre 1961 et 5 Mars 1964,
- Vu la délibération de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de GERMOLLES-SUR-GROSNE en date du 18 Mai 1973,
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement au cours de sa séance du 12 Novembre 1973,
- Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

Article 1 - Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la Commune de GERMOLLES-SUR-GROSNE dans les conditions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois de la réception de la déclaration lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe.

Toutes les parties du domaine public comprises dans le périmètre des zones définies dans l'annexe ci-dessus font partie de la zone réglementée.

Article 3 - Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 Octobre 1950 relatif au commerce des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

Article 4 - Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|--|----------------------|
| . prés et prairies naturelles, temporaires ou artificielles, | |
| . céréales et céréales secondaires, | . cultures florales, |
| . oléagineux, | . asperges, |
| . plantes sarclées, | . pépinières, |
| . vignes, | . vergers, |
| . cultures maraîchères, | . petits fruits |

et, d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition du Préfet, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- . peupliers, acacias, résineux 15 mètres (quinze mètres)
- . autres essences 10 mètres (dix mètres)

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être adressés au Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et, notamment, par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

Article 5 - Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et, notamment, du respect de l'article 671 du Code Civil.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de Saône-et-Loire, le Maire de GERMOLLES-SUR-CROIXE, le Président de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Colonel Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les Communes intéressées et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 20 MARS 1974

LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire

Signé : Pierre BATAILLON

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général et par délégation

Le Directeur



COMMUNE DE GERMOLLES - SUR - GROSNE

Réglementation des Boisements : Liste par sections des parcelles réglementées.

Section A : 1 à 70 - 72 et 73 - 91 à 94 - 96 - 102 à 133 - 135 à 145 - 147 à 150 -
157 à 159 - 173 - 176 à 192 - 195 à 197 - 222 - 227 à 273 - 275 à 279 -
282 à 308 - 310 à 355 - 359 à 361 - 364 à 385 - 387 à 399 - 402 à 451 -
455 - 459 et 460 - 463 à 468 - 473 à 477 - 479 à 484 -

Section B : 1 à 15 - 18 à 44 - 47 à 53 - 58 à 70 - 80 à 89 - 92 et 93 - 98 -
102 à 149 - 151 et 152 - 154 à 171 - 183 à 206 - 208 et 209 - 211 à 226 -
228 à 234 - 238 à 316 - 319 à 321 - 324 et 325 - 327 à 403 - 405 à 408 -
414 - 423 à 425 - 468 - 475 - 477 à 497 - 501 - 503 et 504 - 549 à 559 -
562 - 564 à 573 - 576 et 577 - 579 à 584 - 589 à 597 - 600 à 602 -

<u>Superficies</u> :	réglementées :	610 ha 92 a 29 ca
	libre :	90 ha 02 a 10 ca
	totale de la commune :	700 ha 94 a 39 ca

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le **20 MARS 1974**
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire
Signé : Pierre DATAILLON

Pour copie conforme
Le Directeur



REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2022

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RU-071-200071645-20220602-BOISEMENTS_